

RÈGLEMENT INTERNE

ART 1

Chaque personne intéressée peut s'inscrire à la formation pour autant qu'elle ait atteint sa majorité au moment du début de la formation.

Prérequis

- ✓ Être en possession d'un(e) CFC, maturité gymnasiale, maturité professionnelle, diplôme de commerce ou de culture générale, baccalauréat ou titre jugé équivalent
- ✓ Absence de procédure judiciaire et /ou de condamnation pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession
- ✓ Entretien avec la Direction d'Agapê (obligatoire)

Dossier d'inscription

- ✓ Fiche d'inscription
- ✓ Photo CV physique (pour la carte d'étudiant)
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Extrait de casier judiciaire
- ✓ Curriculum vitae (y compris les annexes – attestations, certificats, diplômes)
- ✓ Règlement interne de l'école dûment signé

Après l'entretien obligatoire

- ✓ Preuve du versement des CHF 250.00 de frais de dossier
Offert en cas d'inscription avant mi-avril de chaque année

Dès réception et examen du dossier ainsi que du règlement des frais de dossiers, une confirmation d'inscription sera transmise à l'étudiant.

Dans le cas où l'école devrait refuser une candidature, l'entier du dossier serait retourné à l'intéressé.

Si le nombre d'élèves inscrits à un module est insuffisant (min. de 9 en 1^{ère} année, puis 6 par la suite), l'école se verra dans l'obligation d'annuler le démarrage dudit module ou de différer son début à l'obtention du taux de remplissage suffisant.

ART 2

La direction mettra un terme immédiat à la formation d'un élève dans le cas où celui-ci, par son comportement et/ou sa conduite, aura ou pourrait porter atteinte à l'honneur de la profession ou nuire aux intérêts et à la réputation de l'école.

Si un élève, par son comportement en salle de cours, compromet le bon déroulement de l'enseignement, il se verra averti et renvoyé du cours. En cas de récurrence, l'école n'aura pas d'autre moyen que de l'exclure définitivement.

ART 3

L'étudiant qui pour des raisons personnelles désire ou se voit dans l'obligation d'interrompre sa formation y est autorisé.

L'étudiant fera part à la Direction d'Agapê de sa décision par un envoi écrit et transmis sous plis recommandé.

Une telle interruption n'annule aucunement les obligations financières de l'étudiant. Ce dernier reste astreint au paiement total des cotisations annuelles de la période en cours.

Les frais de dossiers d'inscription restent acquis dans tous les cas.

ART 4

L'étudiant concerné par la modalité de versement mensuel s'engage à verser pour, au plus tard, le 10^{ème} jour de chaque mois sa redevance.

Au-delà de 2 mois de retard dans les paiements, l'étudiant sera malheureusement suspendu avec interdiction d'accès aux cours, et ce, jusqu'à régularisation financière totale.

Durant la suspension, il ne sera délivré ni Diplôme, ni Certificat, ni Attestation ni aucun autre document par l'école, et ce, jusqu'à régularisation financière totale.

Si une 2^{ème} suspension devait être prononcée, l'étudiant serait malheureusement exclu de l'école.

ART 5

Les membres du corps paramédical peuvent, s'ils en font une demande écrite et après étude de leur dossier, être dispensés en partie ou totalement des cours d'*Anatomie*, *Physiologie* et/ou *Pathologie*.

Une telle décision devra être conforme aux exigences de dispense de l'Asca et de l'oda-am.

ART 6

Les portables (natels) seront mis en mode silencieux durant les cours. Leur utilisation n'est pas possible sauf autorisation spéciale accordée par le(la) formateur(trice).

ART 7

Les élèves ayant déjà suivi une formation en *Médecines naturelles* peuvent, s'ils en font la demande écrite **au moment de l'inscription**, être dispensés partiellement ou totalement des matières programmées dans la formation et pour lesquelles ils ont déjà obtenus une attestation, un certificat ou un diplôme.

Cette dispense sera validée pour autant qu'elle soit jugée équivalente par la direction de l'école, c'est-à-dire, suivies dans une école agréée ASCA. Les justificatifs correspondants devront être transmis (cf. art.1).

ART 8

Le règlement des examens est décrit dans le détail dans le formulaire « règlement des examens ».

ART 9

La direction décline toute responsabilité en cas de disparition d'objets et d'effets personnels. De plus, les risques d'accident ne sont pas couverts par une assurance.

ART 10

Toute absence a des cours entraînera néanmoins leur paiement. Ce versement restera toutefois acquis pour le suivi du cours correspondant lors de son prochain enseignement.

Toute absence aux cours (y compris retards et départs anticipés répétitifs) sera comptabilisée sous forme annuelle. En cas d'absences excessives (+ de 10% du nombre de jours de cours annuel), le module ne sera pas validé jusqu'à régularisation des heures au-delà du 10%.

Il résulte de cet article que l'étudiant doit suivre **au minimum le 90% des cours** pour l'obtention de la validation.

Un nombre d'absences comptabilisé au-delà de 25% empêche le passage à l'année suivante. Dans un tel cas, l'étudiant concerné devra compléter sa formation avant de passer à l'année supérieure.

En cas d'absences répétées et sans raisons valables, l'étudiant sera malheureusement exclu de l'école.

ART 11

Afin de garantir le bon déroulement de la formation, l'étudiant s'engage à venir seul assister aux cours. Les animaux de compagnie (exception faite pour les animaux d'assistance) ne sont pas admis.

ART 12

Le professeur est le garant du bon déroulement des cours. Il est libre de décider de l'interruption, du report d'un cours, ou de l'éviction d'un élève.

En cas de litige, le for juridique est à St-Léonard.

Lu et approuvé

Lieu, Date

Signature